

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE HEIDAR

1. J'ai voté en faveur de l'arrêt et approuve l'essentiel de son raisonnement. Néanmoins, j'estime nécessaire d'y joindre la présente déclaration à propos de deux questions, qui sont toutes deux traitées dans la section IX de l'arrêt consacrée à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

2. Premièrement, la Chambre spéciale aurait dû adopter à mon avis un raisonnement plus simple pour rejeter la deuxième exception soulevée par les Maldives, à savoir que Maurice est irrecevable en sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins (ci-après, « M ») faute d'avoir déposé sa demande à la Commission des limites du plateau continental (ci-après, « CLPC » ou « Commission ») dans les délais (paragraphe 376-383 et paragraphe 466 3) du dispositif de l'arrêt). J'estime pour ma part que la Chambre spéciale aurait dû traiter la question plus vaste de savoir si le dépôt d'une demande à la CLPC est une exigence procédurale pour la délimitation par une juridiction du plateau continental au-delà de 200 M. La Chambre spéciale aurait dû saisir l'occasion qui lui était donnée de clarifier cette question étant donné l'inconstance de la jurisprudence en la matière, ce qui lui aurait également permis d'écarter l'exception d'une manière plus directe et convaincante.

3. Deuxièmement, j'aimerais formuler quelques commentaires sur la question du titre sur le plateau continental au-delà de 200 M (paragraphe 427-456 et paragraphe 466 4) du dispositif de l'arrêt). J'évoquerai à cet égard les motifs ayant conduit la Chambre spéciale à appliquer le critère de l'« incertitude substantielle », qui constitue à mon sens une contribution importante à la jurisprudence, et aborderai la question de savoir s'il eût été approprié de faire procéder à une expertise en l'espèce, question à laquelle je répondrai par l'affirmative.

4. J'aborderai successivement ces deux questions.

**Le dépôt d'une demande à la CLPC est-il une exigence procédurale pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins par une cour ou un tribunal ?**

5. Le premier moyen invoqué par les Maldives à l'appui de leur deuxième exception est que Maurice est irrecevable en sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M faute d'avoir soumis une demande complète à la CLPC avant d'avoir introduit l'instance (paragraphe 376 de l'arrêt). La Chambre spéciale note au paragraphe 377 que « cet argument présuppose que le dépôt d'une demande à la CLPC *avant l'introduction de l'instance* est une exigence procédurale pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M » [italique ajoutée]. Elle ajoute qu'elle ne considère pas qu'il existe de règle imposant qu'une demande soit déposée avant l'introduction d'une instance en délimitation et que, en tout état de cause, Maurice a déposé une demande à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos.

6. Toutefois, logiquement, le présupposé de l'argument des Maldives est en réalité plus large que celui indiqué dans l'arrêt, à savoir que le dépôt d'une demande à la CLPC est en soi – indépendamment de sa date – une exigence procédurale pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

7. À cet égard, il conviendrait de souligner que, d'une part, la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M conformément à l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») et, d'autre part, le tracé de ses limites extérieures conformément à l'article 76 de la Convention sont deux processus distincts, bien que complémentaires dans certains cas. On peut rappeler les déclarations suivantes du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») dans *Bangladesh/Myanmar* :

376. Il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux États côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux.

[...]

378. L'article 76, paragraphe 10, de la Convention précise que « [l]e présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Ce point est confirmé par l'article 9 de l'annexe II de la Convention, qui dispose que : « Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

379. De même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.

*(Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 99-100, par. 376-379)*

8. Le fait que ces deux procédures ont des fonctions distinctes est également souligné par le fait que rien n'exige que le tracé des limites extérieures du plateau continental précède la délimitation de celui-ci. En réalité, la délimitation peut précéder ce tracé. Il n'existe aucune exigence chronologique à cet égard.

9. Il convient de noter que, tandis que l'article 76, paragraphe 8, de la Convention et l'article 4 de son annexe II prévoient la soumission d'informations par l'État côtier à la CLPC aux fins du tracé des limites extérieures du plateau continental, il n'existe aucune exigence procédurale de cette nature aux fins de la délimitation par une cour ou un tribunal international du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face<sup>1</sup>. Les parties à un différend concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M sont tenues de démontrer qu'elles ont chacune un titre sur le plateau continental extérieur et que leurs titres se chevauchent. Cette exigence de fond peut être satisfaite en rapportant des preuves suffisantes sous la forme d'une demande à la CLPC, mais peut potentiellement prendre d'autres formes. Il n'existe aucune exigence procédurale formelle à cet égard.

---

<sup>1</sup> La même vue est exprimée dans *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, opinion dissidente commune de M. le Juge Yusuf, Vice-Président, M. le Juge Cançado Trindade, Mme la Juge Xue, MM. les Juges Gaja, Bhandari et Robinson et M. le Juge ad hoc Brower, C.I.J. Recueil 2016, p. 142, par. 3, et p. 154-160, par. 40-58.*

10. À ce propos, il convient de rappeler que dans *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a dit que le titre sur le plateau continental au-delà de 200 M ne dépend pas d'une quelconque exigence procédurale (*Bangladesh/Myanmar*, p. 107, par. 408).

11. À la lumière de ce qui précède, le premier moyen invoqué par les Maldives est dénué de fondement.

12. Le deuxième moyen invoqué à l'appui de cette exception est que Maurice n'a pas respecté les délais impératifs pour le dépôt de revendications relatives à un plateau continental extérieur, ce qui signifie tout à la fois que le dépôt desdites informations préliminaires ne satisfaisait pas aux obligations mises à sa charge par la Convention et qu'elle n'était plus en droit de déposer une demande complète à la CLPC (paragraphe 379 de l'arrêt).

13. À cet égard, il convient de noter, comme il est énoncé au paragraphe 9 ci-dessus, que le dépôt par l'État côtier d'une demande à la CLPC n'est pas une exigence procédurale de la délimitation par une cour ou un tribunal international du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Il en découle que la question de la date de dépôt d'une demande à la CLPC n'est pas pertinente en l'espèce.

14. Pour les motifs précités, je souscris au rejet par la Chambre spéciale, au paragraphe 383 et au paragraphe 466 3) du dispositif de l'arrêt, de l'exception soulevée par les Maldives à la recevabilité de la revendication de Maurice au motif que sa demande à la CLPC n'aurait pas été déposée dans les délais.

#### **Question du titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins**

15. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M conformément à l'article 83 de la Convention, d'une part, et le tracé de ses limites extérieures conformément à l'article 76, d'autre part, sont deux processus distincts, bien que complémentaires dans certains cas. Ils ont toutefois un point commun puisque la délimitation et le tracé supposent l'existence d'une marge continentale au-delà de 200 M. Un État côtier doit par

conséquent démontrer son titre sur un plateau continental extérieur dans les deux cas.

16. En ce qui concerne le tracé, la CLPC a adopté, comme première étape, le test d'appartenance (paragraphe 2.2 de ses Directives scientifiques et techniques), auquel l'État côtier doit satisfaire. Si un État côtier peut démontrer à la Commission que le prolongement naturel de son territoire terrestre immergé jusqu'au rebord externe de sa marge continentale s'étend au-delà d'une distance de 200 M, la limite extérieure de son plateau continental peut être tracée en appliquant l'ensemble des règles exposées aux paragraphes 4 à 10 de l'article 76 de la Convention. Si, en revanche, un État côtier est dans l'incapacité de démontrer ce qui précède, la limite extérieure de son plateau continental est automatiquement tracée jusqu'à une distance de 200 M.

17. En ce qui concerne la délimitation par une cour ou un tribunal international, les parties concernées doivent démontrer qu'elles ont des titres sur un plateau continental au-delà de 200 M et que ces titres se chevauchent. Si elles n'y parviennent pas, la cour ou le tribunal ne peut pas exercer sa compétence pour délimiter le plateau continental extérieur car cela serait sans objet.

18. S'agissant de la question du titre devant une cour ou un tribunal, les circonstances peuvent varier d'une affaire à l'autre. Les questions suivantes peuvent être pertinentes à cet égard. Si les parties ont déposé des demandes à la CLPC et donné leur consentement pour que la Commission examine leurs demandes respectives, la Commission les a-t-elle examinées et a-t-elle adressé des recommandations aux parties ? Dans l'affirmative, les parties ont-elles sur la base de ces recommandations fixé des limites extérieures du plateau continental définitives et de caractère obligatoire, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention ? Si la Commission ne leur a pas adressé de recommandations, les parties ont-elles fourni à la cour ou au tribunal d'autres preuves, par exemple sous la forme de demandes à la CLPC ? Comme le reflète le paragraphe 9 ci-dessus, c'est le fond – et non la forme – des preuves qui importe aux fins de la délimitation. Cela implique également que le fait qu'une partie ait présenté une demande à la

CLPC ne constitue pas *en soi* la preuve de son titre sur un plateau continental au-delà de 200 M.

19. Les parties à une affaire de délimitation maritime peuvent reconnaître leurs titres mutuels sur un plateau continental extérieur. Bien que cela puisse être un facteur pertinent, l'absence d'examen contradictoire par les parties ne devrait pas dispenser le demandeur de prouver à la cour ou au tribunal qu'il détient un titre en vertu de l'article 76 de la Convention, en tenant compte des intérêts de la communauté internationale dans la Zone. De même, bien que le désaccord entre les parties à propos de leurs titres puisse être un facteur à prendre en considération, une partie reste libre de fournir des preuves établissant son titre.

*Critère de l'incertitude substantielle*

20. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, l'une des Parties, le Ghana, avait déjà reçu des recommandations favorables de la CLPC et la Chambre spéciale n'avait en l'espèce « aucun doute » qu'il existait un plateau continental au-delà de 200 M pour les deux Parties. La Chambre spéciale a déclaré :

La Chambre spéciale peut délimiter le plateau continental au-delà des 200 M seulement si ce plateau continental existe. Cela est indubitable en l'espèce. Le Ghana a déjà achevé la procédure devant la CLPC. La Côte d'Ivoire lui a soumis sa demande. Bien que la CLPC n'ait pas formulé ses recommandations, il ne fait aucun doute pour la Chambre spéciale qu'il existe un plateau continental au-delà des 200 M puisque sa situation géographique est identique à celle du Ghana, pour laquelle il existe des recommandations favorables.

*(Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 136, par. 491)*

21. Les circonstances étaient différentes dans *Bangladesh/Myanmar*. Les deux Parties avaient présenté des demandes à la CLPC et leurs revendications se chevauchaient, mais la Commission ne leur avait pas fait de recommandations. Comme le rappellent les paragraphes 431 et 432 du présent arrêt, dans *Bangladesh/Myanmar* le Tribunal a exposé et appliqué le critère de l'« incertitude significative » pour établir l'existence d'une marge continentale au-delà de 200 M. Il a déclaré que, « [b]ien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 M s'il avait conclu à une

incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 115, par. 443). À cet égard, le Tribunal a noté que « le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue au cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer », a pris note des « preuves scientifiques non contestées » et a conclu que « et le Bangladesh et le Myanmar ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 115-116, par. 444, 446 et 449).

22. Comme il est noté au paragraphe 430 du présent arrêt, la situation est similaire à celle de l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, étant donné que les deux Parties ont déposé une demande à la CLPC concernant la zone considérée et que leurs revendications se chevauchent, sans toutefois que la Commission ait encore formulé de recommandations à leur sujet.

23. En conséquence, comme elle l'indique au paragraphe 433 de l'arrêt, la Chambre spéciale a décidé d'appliquer le critère de l'incertitude substantielle en la présente affaire. Il convient de souligner que la Chambre spéciale s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal en la matière et la clarifie en précisant la raison de l'application du critère de l'incertitude substantielle. Elle fait observer que « ce critère vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt. » J'estime que cela est impératif, compte tenu des dispositions de l'article 296, paragraphe 1, de la Convention, d'une part, et de l'article 76, paragraphe 8, d'autre part. Tandis que le premier dispose que « [l]es décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la [section 2 de la partie XV] sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer », le second dispose que « [l]es limites fixées par un État côtier sur la base de[s] recommandations [de la CLPC] sont définitives et de caractère obligatoire. »

24. À cet égard, la Chambre spéciale note que « dans les affaires de délimitation maritime, les cours et tribunaux internationaux s'abstiennent de délimiter des zones où les droits d'autres États côtiers pourraient être affectés » et que « [l']application du critère de l'incertitude substantielle accorde une

protection similaire aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun » (paragraphe 452). Elle considère que « faire preuve de prudence est nécessaire dans les circonstances de l'espèce, où il peut exister un risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun » (paragraphe 453).

#### *Question de l'expertise*

25. Comme elle l'a indiqué au paragraphe 45 de l'arrêt, la Chambre spéciale a examiné s'il était nécessaire de faire procéder à une expertise en l'espèce, conformément à l'article 82 du Règlement (ci-après, le « Règlement »), concernant les questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. La Chambre spéciale a pris note des vues exprimées par les Parties à cet égard et a conclu que, « dans les circonstances de la présente affaire, il ne serait pas opportun de faire procéder à une telle expertise » (paragraphe 454).

26. À mon avis, toutefois, la Chambre spéciale aurait tiré profit d'une expertise dans les circonstances de la présente affaire.

27. Comme le décrivent les paragraphes 436-449 de l'arrêt, Maurice a présenté trois trajectoires différentes pour un prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus FOS-VIT31B, sur lequel elle fonde sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. En ce qui concerne la première trajectoire, la Chambre spéciale conclut qu'elle est « inadmissible *pour des raisons juridiques* au regard de l'article 76 de la Convention » [*italique ajoutée*] (paragraphe 449, voir également les paragraphes 441-444).

28. En ce qui concerne les deux autres trajectoires présentées par Maurice, toutefois, la Chambre spéciale, « [a]près avoir examiné les arguments des Parties et considérant leur désaccord fondamental sur *les questions scientifiques et techniques* [...] estime qu'il existe une *incertitude substantielle* sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires présentées par Maurice pourraient



constituer le fondement de son prolongement naturel jusqu'au point critique du pied de talus et, partant, de l'existence de son titre sur le plateau continental au-delà de 200 M » [*italique ajoutée*] (paragraphe 448, voir également les paragraphes 445-447 et 449).

29. Compte tenu de cette incertitude substantielle, la Chambre spéciale n'a pas été en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. En conséquence, la Chambre spéciale a considéré qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se prononce sur le titre des Maldives en l'espèce (paragraphe 450).

30. À mon avis, une expertise aurait permis d'affermir la base scientifique et technique des conclusions de la Chambre spéciale à propos des deuxième et troisième trajectoires présentées par Maurice comme fondement de son prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus, sur lequel elle fonde sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M. Il convient de noter à cet égard que ces deux trajectoires posent un certain nombre de questions scientifiques et techniques complexes qui divisent fondamentalement les Parties.

31. Maurice était favorable à une expertise, tandis que les Maldives y étaient opposées. Les Maldives ont notamment fait valoir que le recours à une expertise serait inapproprié car il pourrait décharger Maurice de son obligation de rapporter la preuve de son titre sur le plateau continental extérieur. Elles ont également soutenu qu'une expertise était clairement inutile et manifestement contraire aux principes de l'équité procédurale (paragraphes 423-424).

32. À mon avis, ces arguments sont mal fondés. Il convient de souligner à cet égard que la tâche des experts aurait été limitée à l'évaluation des données scientifiques et techniques présentées par les Parties au cours de la procédure, c'est-à-dire celles propres à déterminer si les Parties avaient démontré au-delà de toute incertitude substantielle leurs titres sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la zone concernée.

33. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il eût été approprié que la Chambre spéciale fasse procéder à une expertise en l'espèce.

34. Dans ce contexte, on peut observer qu'il existe une interface croissante entre les questions juridiques, scientifiques et techniques dans le domaine maritime. Un grand nombre d'affaires liées au droit de la mer portées devant des juridictions internationales impliquent des questions scientifiques ou techniques complexes qui peuvent nécessiter de recourir à des experts scientifiques ou techniques. L'article 82 du Règlement donne au Tribunal et à ses chambres spéciales l'option, inutilisée à ce jour, de faire procéder à une expertise après consultation avec les parties. L'article 289 de la Convention leur ouvre une autre option, qui n'a elle non plus toujours pas été testée. Cette disposition habilite une cour ou un tribunal international à choisir, en consultation avec les parties, au moins deux experts scientifiques ou techniques pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques. Ces experts siègent à la cour ou au tribunal et participent aux délibérations mais sans droit de vote.

35. J'estime que les juridictions internationales devraient davantage recourir aux options précitées de manière à évaluer convenablement les preuves qui leur sont soumises lorsque celles-ci portent sur des questions complexes de nature scientifique ou technique<sup>2</sup>.

(signé)

Tomas Heidar

---

<sup>2</sup> Une vue similaire est exprimée dans *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, opinion dissidente commune de MM. les Juges Al-Khasawneh et Simma, C.I.J. Recueil 2010, p. 112, par. 9.